

CONSEIL MUNICIPAL du 3 juillet 2023

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Alban de Roche, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe LAVILLE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil Municipal,
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,

Monsieur Christophe LAVILLE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 18 Présents : 12 Votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2023

Présents : Christophe LAVILLE, Gérard MAGNARD, Anne CHAUMONT-PUILLET, Antoine SOLOMBRINO, Marie-France VILLARD, Catherine GAYT, Françoise VARNET, Christiane AMICUCCI, Pierre MONNIER, Raphaële BONNETON, Christelle ROCHE, Marylène GABIER

Pouvoirs : Jean-Luc FONTBONNE a donné pouvoir à Christophe LAVILLE
Pierre-Yves CUCHERAT a donné pouvoir à Anne CHAUMONT-PUILLET
Stephan KADDEM a donné pouvoir à Christelle ROCHE

Absents : Daniel CLAUDE, Nicolas PEQUAY, Elodie BAILLY

Secrétaire de séance : Anne CHAUMONT-PUILLET

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 juin 2023 à l'unanimité.

Ordre du jour

- Modification du temps de travail de 3 emplois à temps non-complet
- Avancement de grade
- Recrutement de 3 agents contractuels
- Questions diverses

➤ **Délibération n°2023/04/028 : Règlement intérieur du conseil municipal**

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

Vu la délibération n° 2020/05/037 en date du 16 novembre 2020 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **par 1 voix contre et 14 voix pour**, de modifier l'article 13 concernant le secrétariat de séance.

SOMMAIRE :

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Chapitre II : Commissions

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Chapitre IV : Débats et vote des délibérations

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions
Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts

Le fonctionnement du conseil municipal est régi par les articles L.2127-7 à L.2121-28 et R 2127-7 à D 2121-12 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles traitent plus précisément de la préparation, de la tenue des réunions du conseil ainsi que de l'aboutissement de ces réunions.

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : périodicité des séances

Le principe d'une réunion par trimestre a été retenu.

Article 2 : convocations

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de cette assemblée, dans un délai de 3 jours francs, est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Les élus accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Article 3 : ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Durant les jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent uniquement consulter les dossiers en mairie.

Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action communale.

Chapitre II : Commissions

Article 7 : Commissions municipales

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Affaires scolaires
- Agriculture/Environnement
- Associations/Sport
- Bâtiments
- Circulation/Voirie
- Communication
- Culture/Bibliothèque
- Economie
- Finances
- Urbanisme

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal désigne les conseillers municipaux qui siégeront dans chaque commission.

La commission se réunit sur convocation de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué en charge de celle-ci et adressée à chaque conseiller par mail huit jours avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 9 : Commission d'appels d'offres

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

Cette commission d'appel d'offres est composée, pour les communes de moins de 3500 habitants, du maire et trois membres du conseil municipal. Il est procédé à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours de tout expert compétent dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Le maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, cite les pouvoirs reçus et dirige les débats. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 11 : Quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 13 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance est un conseiller municipal. Il assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs et de la contestation & du bon déroulement des votes.

Article 14 : Présence d'agents municipaux

Durant la séance, le maire peut se faire assister pour un ou plusieurs agents municipaux.

Ces derniers sont installés à une table séparée.

Article 15 : Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 15.

La suspension de séance est décidée par le maire.

Article 19 : Votes

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A la main levée
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Article 20 : Clôture de toute discussion

Il appartient au maire de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 21 : Registre des délibérations

Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire.

Article 22 : Compte-rendu

Le compte-rendu tient lieu de procès-verbal et est affiché en mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.
Le compte-rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 10 jours par mail.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

- **Délibération n°2023/04/029 : Modification du temps de travail de trois emplois à temps non-complet - filière Technique - tableau des emplois**

Le Maire informe l'assemblée :

Afin d'ajuster le temps de travail de trois postes face aux nécessités de service du périscolaire (régularisation d'heures complémentaires en heures pérennes annualisées), il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'adjoint technique et de deux emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984,

- de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique à temps non-complet établi pour une durée de 21 h par semaine à 23h45 par semaine à compter du 1^{er} septembre 2023,
- de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non-complet établi pour une durée de 16h30 par semaine à 19h45 par semaine à compter du 1^{er} septembre 2023,
- de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non-complet établi pour une durée de 30 h par semaine à 32h45 par semaine à compter du 1^{er} septembre 2023,

Dans les trois cas, la modification du temps de travail excède 10 % du temps de travail des postes initiaux ; elle n'a pas d'effet sur l'affiliation aux caisses de retraites.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- D'ADOPTER la proposition du Maire

- DE MODIFIER comme suit le tableau des emplois (à compter du 1^{er} septembre 2023) :

Filière technique				
GRADES	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint technique	C	1	1	Temps complet
Adjoint technique	C	2	2	Temps non-complet (31h)
Adjoint technique	C	0	1	Temps non-complet (23h45)
Adjoint technique	C	1	0	Temps non-complet (21h)
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	Temps complet (35h)
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	0	1	Temps non-complet (32h45)
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	Temps non-complet (31h)
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	Temps non-complet (30h)
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	Temps non-complet (20h)
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	0	1	Temps non-complet (19h45)
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	Temps non-complet (16h30)
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	2	2	Temps complet
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	Temps non-complet (31h)
Agent de maîtrise	C	1	1	Temps complet

Le Conseil Municipal **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

➤ **Délibération n°2023/04/030 : avancement de grade - création et suppression d'un emploi**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Ainsi, pour tenir compte de l'évolution du poste de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions d'agent technique aux espaces verts et entretien des bâtiments.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 juillet 2023 sur le projet de suppression d'emploi,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Le Conseil Municipal **DECIDE** :

- la suppression, à compter du 1^{er} septembre 2023, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique,
- la création, à compter du 1^{er} septembre 2023, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- de modifier comme suit le tableau des emplois (à compter du 1^{er} septembre 2023) :

Filière technique				
GRADES	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint technique	C	1	0	Temps complet
Adjoint technique	C	2	2	Temps non-complet (31h)
Adjoint technique	C	1	1	Temps non-complet (23h45)
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	2	Temps complet
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	Temps non-complet (32h45)
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	Temps non-complet (31h)
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	Temps non-complet (20h)
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	Temps non-complet (19h45)
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	2	2	Temps complet
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	Temps non-complet (31h)
Agent de maîtrise	C	1	1	Temps complet

Le Conseil Municipal **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- **Délibération n°2023/04/031 : recrutement d'un agent contractuel au service technique-entretien-périscolaire**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Vu le budget communal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement un agent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dû à l'absence prolongée d'un agent au sein de l'équipe technique,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade d'**Adjoint Technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période scolaire allant du **lundi 28 Août 2023 au vendredi 12 juillet 2024 inclus**.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C de la filière technique.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien des bâtiments et de surveillance au restaurant scolaire à **temps non-complet à hauteur de 27 h hebdomadaires annualisées**. L'agent pourra voir ses fonctions évoluer selon les nécessités du service.

Il devra justifier d'expériences professionnelles similaires.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'**indice brut 397, indice majoré 361** (point d'indice revalorisé au 1^{er} juillet 2023), compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice et de la qualification détenue par l'agent. L'agent pourra percevoir les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante si celui-ci remplit les conditions d'octroi. Il pourra être amené à faire des heures complémentaires.

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.
- **PRECISE** que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1°

de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs.

- **Délibération n°2023/04/032 : recrutement d'un agent contractuel au service périscolaire**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Vu le budget communal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à l'absence d'un agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade d'Adjoint Technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période scolaire allant du **lundi 04 septembre 2023 au vendredi 05 juillet 2024 inclus**.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C de la filière technique.

Cet agent assurera des fonctions d'agent périscolaire polyvalent durant le temps périscolaire (pause méridienne et garderie) à **temps non-complet à hauteur de 20 h hebdomadaires annualisées**.

Il devra justifier d'expériences professionnelles similaires.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'**indice brut 397, indice majoré 361** (point d'indice revalorisé au 1^{er} juillet 2023), compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice et de la qualification détenue par l'agent. L'agent pourra percevoir les primes et

indemnités instituées par l'assemblée délibérante si celui-ci remplit les conditions d'octroi, ainsi que les avantages en nature « nourriture ».

L'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires sur demande de l'autorité territoriale.

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.
- **PRECISE** que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Délibération n°2023/04/033 : recrutement d'un agent contractuel au restaurant scolaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Vu le budget communal ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à l'absence d'un agent,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** le recrutement d'un agent contractuel en référence au grade d'Adjoint Technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période scolaire allant du lundi 04 septembre 2023 au vendredi 05 juillet 2024 inclus.

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique C de la filière technique.

Cet agent assurera des fonctions d'agent de surveillance durant le temps périscolaire (pause méridienne) au restaurant scolaire à temps non-complet à hauteur de 7.5 heures hebdomadaires annualisées.

Il devra justifier d'expériences professionnelles similaires.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'indice brut 397, indice majoré 361 (point d'indice revalorisé au 1^{er} juillet 2023), compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice et de la qualification détenue par l'agent. L'agent pourra percevoir les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante si celui-ci remplit les conditions d'octroi, ainsi que les avantages en nature « nourriture ».

L'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires sur demande de l'autorité territoriale.

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.
- **PRECISE** que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1^o de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Sujets / Questions diverses

➤ **Gérard MAGNARD**

Les travaux de réhabilitation dans l'église sur la nef et le chœur débiteront fin août. Les bas-côtés seront traités ultérieurement.

Les génoises de la mairie seront reprises et sécurisées début septembre.

➤ **Anne CHAUMONT-PUILLET**

Une nouvelle application sera mise en place à la rentrée scolaire pour la gestion et la réservation des services périscolaires.

➤ **Antoine SOLOMBRINO**

Le feu d'artifices du 14 juillet sera tiré depuis la zone du « City Park ». Pour des questions de sécurité, le public et les animations seront placés sur l'espace situé en face de celui-ci, de l'autre côté de la voirie d'accès à la salle des sports.

➤ **Marie-France VILLARD**

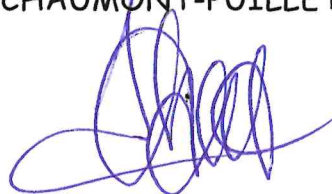
L'ouverture depuis plusieurs mois de la bibliothèque municipale le premier samedi de chaque mois n'a pas trouvé son public. Cette ouverture supplémentaire est donc supprimée.

Fin de séance à 22h.

Le Maire,
Christophe LAVILLE



La secrétaire de séance,
Anne CHAUMONT-PUILLET



Affiché/publié le : 31 AOUT 2023